

## Introduction

### 1. Obligations légales

#### Déclaration de mandats

L'article R.823-2 du code de commerce précise que « *tout commissaire aux comptes chargé du contrôle d'une personne ou entité notifié dans le délai de huit jours sa nomination au conseil régional de la compagnie dont il est membre, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par voie électronique. Dans ce dernier cas, le conseil régional accuse sans délai réception de la notification en mentionnant la date de la réception. Le conseil régional communique l'information au Conseil national.* »

#### Déclaration d'activité

L'article R.823-10. du code de commerce dispose que « *Le commissaire aux comptes établit chaque année en double exemplaire une déclaration d'activité comportant les informations mentionnées au 2° de l'article R. 821-68 qu'il adresse le cas échéant par voie électronique à la compagnie régionale, laquelle transmet un exemplaire à la Compagnie nationale.* »

### 2. Champ d'application

Les déclarations d'activité ne concernent que les mandats de commissariat aux comptes conformément à l'article R.821-68 du code de commerce. Elles ne concernent donc pas les missions que peut exercer le commissaire aux comptes à d'autres titres telles que le commissariat aux apports, à la fusion ou à la transformation ni les missions particulières qui peuvent être confiées aux commissaires aux comptes.

### 3. Utilisation des déclarations d'activité

Le traitement des déclarations d'activité permet :

- le suivi des obligations liées aux contrôles périodiques,
- l'obtention de statistiques professionnelles.

L'article R.821-31 précise par ailleurs que « *La Compagnie nationale est destinataire des déclarations d'activité des compagnies régionales et les transmet au Haut Conseil.* »

### 4. Absence de mandats

Lorsqu'un commissaire aux comptes ne détient aucun mandat, ni en tant que personne physique, ni en tant que membre signataire d'une personne morale (ancien terme utilisé co-signataire), il doit retourner chaque année à la CRCC dont il dépend une attestation d'absence de mandat.

## 5. Responsable de l'établissement de la déclaration d'activité

Les déclarations d'activité relatives à des mandats détenus par des personnes morales et faisant l'objet d'une double signature (mandataire social et associé ayant participé à l'établissement du rapport au sens de l'article R. 822-94 du code de commerce) doivent être établies par les membres signataires, c'est-à-dire les associés responsables techniques qui devront préciser le nom du mandataire social. Elles sont donc adressées à la CRCC du ressort de laquelle dépend le membre signataire.

## 6. Date limite d'établissement

Les déclarations d'activité peuvent être établies jusqu'au 31 décembre. Il est désormais mis en place une « campagne » de déclarations d'activité qui recoupe l'année civile. Si les déclarations ne sont pas établies sur cette période, un suivi pourra être réalisé.

**La campagne 2008 correspond aux déclarations des exercices clos entre le 1er janvier et le 31 décembre 2007.**

## 7. Champs obligatoires

Les champs précédés d'une étoile \* sont des champs obligatoires ; votre déclaration de mandat ou d'activité ne pourra être validée tant qu'ils ne seront pas renseignés.

## Informations relatives aux mandats

### 1. Références et dates

N° de mandat CNCC : ce numéro s'incrémentera une fois la notification transmise.

Votre n° de mandat : il s'agit d'un champ facultatif, utilisable dans le cadre de la gestion interne du cabinet.

Date de nomination : il peut s'agir soit de la date de nomination statutaire soit de la date de l'assemblée générale ordinaire au cours de laquelle le commissaire aux comptes est nommé pour les personnes morales qui sont dotées de cette instance ou de l'organe exerçant une fonction analogue (art. L.823-1 du code de commerce). En cas de renouvellement de mandat, il s'agit de la date de renouvellement.

Date de clôture du 1er exercice à contrôler : la date à renseigner ne peut être antérieure à la date de nomination ; il convient en effet de ne pas tenir compte des missions complémentaires de certification de comptes antérieures à la nomination

### 2. Commissaire aux comptes titulaire du mandat/suppléant/co-commissaire

Titulaire : par défaut, le titulaire s'affiche comme étant le commissaire aux comptes connecté. Le cas échéant, il y a possibilité via l'annuaire de modifier le titulaire afin d'inscrire une personne morale. Il conviendra néanmoins de s'assurer que le choix du titulaire est compatible avec les déclarations effectuées au niveau des modalités d'exercice.

Lorsque le titulaire sélectionné est une personne morale, le membre signataire qui s'affiche est obligatoirement le commissaire aux comptes connecté. Ce champ ne peut être modifié.

La saisie des différentes données est réalisée par accès à l'annuaire des commissaires aux comptes.

### 3. Entité contrôlée

#### Dénomination

Il s'agit d'un champ de saisie libre. Il conviendra de se référer à l'extrait K bis de la société afin d'inscrire la dénomination exacte.

#### Entité contrôlée

Il convient de renseigner le nom de l'entité contrôlée et de sélectionner ensuite le type d'entité. Dans un premier temps, le choix affiché permet de faire la distinction entre OPCVM et autres types d'entités. Selon le choix effectué, les questions qui apparaîtront seront différentes.

Le choix OPCVM fera apparaître deux questions complémentaires :

- Type d'OPCVM
- Société de gestion.

Le choix « autres sociétés » fera apparaître les questions suivantes, informations disponibles sur l'extrait K Bis de la société :

1. Numéro de SIREN
2. Adresse
3. Forme juridique
4. Activité
5. Code NAF (attention, le code à renseigner est celui correspondant au nouveau format disponible depuis le 1er janvier 2008)
6. Appel public à l'épargne
7. Membre d'un groupe

Qui ne s'appliquent pas aux structures spécifiques que sont les OPCVM.

## Formes juridiques

Seules les formes juridiques de 1er niveau sont présentées, le formulaire ne pouvant être exhaustif. Le tableau ci-dessous présente quelques exemples de regroupements de formes juridiques.

Sociétés commerciales							
Société en nom collectif							
Société en commandite simple							
Société en commandite par actions							
Société anonyme	HLM	SICA	SEML	SAOS	SELAFA	SICOMI	SMIA
Société à responsabilité limitée	EURL	SICA	SCOP				
SAS	SASU						
Société coopérative commerciale	société de caution mutuelle		société coopérative de banque populaire		caisse d'épargne et de prévoyance à forme coopérative		
Société européenne							
Autres types de sociétés							
Société coopérative	n'ayant pas la forme de SA ou SARL						
Société coopérative agricole	n'ayant pas la forme de SA ou SARL						
Association							
Fondation							
Société civile	SCI	SCM	SCP	SCEA	SCPCI	SICA	GAEC
Caisse d'épargne et de prévoyance							
Personne morale de droit public							
Personne morale ou organisme soumis au droit administratif							
Groupe d'intérêt économique	GEIE						
Organisme mutualiste	Livre II	Livre III					
Entreprise individuelle							
Autres	Société en participation			Société non commerciale d'assurances			

## Activité

Certaines activités font l'objet de définitions précises :

- entités faisant appel à la générosité publique : sont concernées les entités dont il est fait référence à l'article 3 de la loi du 7 août 1991 : « les organismes qui, afin de soutenir une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou concourant à la défense de l'environnement, souhaitent faire appel à la générosité publique dans le cadre d'une campagne menée à l'échelon national sur la voie publique, soit par l'utilisation de moyens de communication, sont tenus d'en faire la déclaration préalable auprès de la préfecture du département de leur siège social » ; ainsi, ne sont pas à reprendre dans cette catégorie, les associations recevant exclusivement des subventions publiques.
- établissements de crédit : leur définition ressort de deux articles du code monétaire et financier :
  - a) suivant commentaires de l'article L.511-9 du code monétaire et financier, les établissements de crédit sont subdivisés en 5 catégories :
    - banques,
    - banques mutualistes ou coopératives (banques populaires, crédit agricole, crédit mutuel, crédit coopératif, sociétés coopératives de banques, crédit maritime mutuel, caisses d'épargne),
    - caisses de crédit municipal,
    - sociétés financières (sociétés de crédit-bail mobilier et immobilier, sociétés de caution mutuelle, sociétés de crédit foncier),
    - institutions financières spécialisées art. L.516-1 du code monétaire et financier.  
A titre d'exemple, il peut s'agir de : SDR, établissements qui apportent à l'entreprise un concours à MT/LT (CEPME, SOFARIS), établissements intervenant dans le financement de l'immobilier (Crédit foncier de France, Comptoir des entrepreneurs), établissements spécialisés dans la garantie de financement de logement social (caisses de garantie de logement social), établissements intervenant en faveur de collectivités locales (agence française de développement), et chargés d'assurer des fonctions de compensation sur le marché des sociétés de bourses françaises (SBF).

☛ les compagnies financières définies à l'article L.517-1 du code monétaire et financier n'ont pas été considérées comme des établissements de crédit.
  - b) suivant l'article L.518-1 du code monétaire et financier, établissements et services autorisés à effectuer des opérations de banque (Caisse des dépôts et consignations, Poste, Caisse nationale d'épargne).
- ☛ les entreprises régies par le code des assurances : il s'agit des entreprises d'assurances et réassurance: les sociétés de courtage ainsi que les agents d'assurances ne constituent pas des entreprises d'assurance.
- organismes de sécurité sociale : il s'agit des organismes mentionnés à l'article L.114-8 du code de la sécurité sociale,
- les institutions de prévoyance régies par le titre III du Livre IX du code de la sécurité sociale : sont concernées les entités visées par l'article L.931-1 du code de la sécurité sociale, à savoir les personnes morales de droit privé ayant un but non lucratif, administrées paritairement par des membres adhérents et des membres participants définis à l'article L.931-3 et qui ont pour objet de :
  - contracter envers leurs participants des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, de s'engager à verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants ou de faire appel à l'épargne en vue de la capitalisation et de contracter à cet effet des engagements déterminés,
  - couvrir les risques de dommages corporels liés aux accidents et à la maladie,

- couvrir le risque chômage.
- les mutuelles ou unions de mutuelles régies par le Livre II du code de la mutualité : sont concernées les mutuelles et unions pratiquant des opérations d'assurances et de capitalisation et qui ont pour objet de :
  - couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie,
  - contracter des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants, faire appel à l'épargne en vue de la capitalisation en contractant des engagements déterminés,
  - réaliser des opérations de protection juridique et d'assistance aux personnes,
  - couvrir le risque de perte de revenus lié au chômage,
  - apporter leur caution mutualiste aux engagements contractés par leurs membres participants en vue de l'acquisition, de la construction, de la location ou de l'amélioration de leur habitat ou de celui de leurs ayant droits.

Si aucune des activités présentes dans le menu déroulant ne correspond à la société audité, il existe une rubrique autre qui permettra une saisie libre de l'activité.

## Appel public à l'épargne

Il conviendra de s'assurer dès lors que l'entité est inscrite sur Alternext ou le Marché libre que celle-ci fait bien appel public à l'épargne en se référant notamment à l'article L.411-1 et 2 du code monétaire et financier ainsi qu'au règlement général de l'AMF qui fixe dans ses articles 211-1 et 211-2 les seuils des opérations ne constituant pas un appel public à l'épargne. Pour le cas où les critères définis dans le code monétaire et financier ne seraient pas remplis, il conviendrait de sélectionner « l'entité contrôlée ne fait pas APE ».

# Calcul du barème

L'article R.823-12 du code de commerce présente un barème d'heures de travail en fonction du montant total du bilan, des produits d'exploitation et des produits financiers, hors taxes. Le système permet au commissaire aux comptes de calculer automatiquement ce nombre d'heures et le cas échéant de faire une demande de dérogation auprès de la compagnie régionale dont il dépend.

Les différents cas d'exclusion exposés à l'article R.823-17 du code de commerce sont présentés sur le formulaire. Pour le cas où la société serait concernée par l'un des 12 cas d'exclusion, le commissaire aux comptes devrait indiquer le cas considéré.

Par ailleurs, il convient de préciser que conformément à l'article R.823-16 du code de commerce, seuls les comptes annuels sont concernés par l'application du barème ; les éléments permettant le calcul de la base barème sont donc issus des comptes individuels et le calcul du barème en heures correspond aux diligences estimées nécessaires à l'exécution du programme de travail relatif aux comptes individuels. Pour le cas où la mission serait exercée en co-commissariat, le nombre d'heures correspond au budget du collège. En cas de co-commissariat, une seule demande de dérogation doit être réalisée par l'un ou l'autre des membres du collège.

## Informations relatives à l'exercice contrôlé

Les informations relatives au mandat renseignées au moment de la notification sont reprises dans cette partie. Certaines informations ne peuvent être modifiées ; il s'agit des informations suivantes :

- date de nomination
- titulaire.

Toutes les autres informations susceptibles d'évoluer au cours du mandat peuvent être modifiées et notamment l'appartenance à un groupe, le statut de la société (mère ou filiale) et l'établissement de comptes consolidés, questions préalables qui conditionnent des demandes complémentaires au niveau de la déclaration d'activité. Il conviendra donc, chaque année, de valider la permanence des informations déjà renseignées, préalablement à la saisie des données relatives à l'exercice contrôlé.

### 1. Conseils extérieurs dont l'entreprise utilise les services

En cas de réponse positive, il conviendra de préciser le nom de la structure conseil lorsqu'il s'agit d'une personne morale ou le nom et prénom lorsqu'il s'agit d'une personne physique.

### 2. Déclaration d'activité

#### Rapport de certification

Une réponse négative à la question sur l'émission d'un rapport de certification signifie que le commissaire aux comptes n'a pas émis son rapport général au jour de la déclaration. Quatre raisons sont alors proposées ; il est également possible de compléter avec un commentaire libre.

Une réponse positive à cette même question permet d'afficher un ensemble de questions relatives à l'exercice de la mission de commissaire aux comptes sur la période.

### 3. Temps passé

Le temps passé sur l'entité contrôlée est à répartir le cas échéant entre le temps passé sur l'examen des comptes annuels et le temps passé sur les comptes consolidés (étant précisé que le temps relatif aux comptes consolidés ne comprend pas le temps lié à la certification des filiales qui font l'objet d'une déclaration propre mais uniquement le temps nécessaire pour assurer la coordination et le contrôle de la consolidation).

Les informations demandées concernent l'exercice de la mission de certification définie à l'article R.823-7 du code de commerce et comprennent le temps passé par l'ensemble des intervenants sur la mission. Les heures autres que celles relatives à la mission de certification ne sont pas à reprendre.

## 4. Honoraires HT facturés

● Les honoraires à renseigner sont en euros, en distinguant le cas échéant les honoraires relatifs à l'examen des comptes consolidés de celui des comptes annuels.

## 5. Examen des comptes annuels

### Données chiffrées

Les données chiffrées (hors le nombre de salariés) sont à saisir en milliers d'euros. Ce sont les données figurant sur les comptes annuels annexés au rapport général.

Chiffre d'affaires (ou équivalent) :

- pour les entités relevant du secteur de l'assurance, il s'agit des primes émises,
- pour les établissements de crédit, il s'agit des intérêts et produits assimilés,
- pour les associations, il s'agit des subventions, dons et legs reçus,
- pour les holdings n'ayant pas d'autre activité que la détention de titres, le chiffre d'affaires est égal à 0.

### Communication des conclusions à la direction

Il est fait référence aux inexactitudes et irrégularités signalées dans la 3ème partie du rapport général.

### Rapport général

Sont à renseigner dans cette partie :

- l'opinion émise,
- si une ou des observations ont été formulées, leur nature (il peut y avoir plusieurs observations).

## 6. Révélation/alerte

Seule une réponse oui/non est demandée pour la révélation de faits délictueux prévue par l'article L.823-12 du code de commerce.

En ce qui concerne l'alerte, il convient de spécifier soit l'absence d'alerte, soit la phase d'arrêt ou la phase en cours à la date de clôture. Les différentes phases d'alerte sont spécifiées :

- à l'article L.612-3 du code de commerce pour les personnes morales de droit privé ayant une activité économique visées à l'article L.612-1 du code de commerce,
- à l'article L.234-1 pour les SA,
- à l'article L.234-2 pour les autres sociétés commerciales.

## 7. Examen des comptes consolidés

### Données chiffrées

Les données chiffrées (hors le nombre de salariés) sont à saisir en milliers d'euros. Ce sont les données figurant sur les comptes annexés au rapport sur les comptes consolidés.

Se référer aux éléments figurant dans la rubrique des comptes annuels pour le chiffre d'affaires.

## Rapport sur les comptes consolidés

Sont à renseigner dans cette partie :

- l'opinion émise
- si une ou des observations ont été formulées, leur nature (il peut y avoir plusieurs observations).

## 8. Points particuliers à signaler

Cette partie permet au commissaire aux comptes d'ajouter tout commentaire relatif à la mission de commissaire aux comptes.